

du défendeur; condamne ce dernier à payer au demandeur la somme de \$502.99, et les intérêts; déclare l'immeuble plus haut désigné affecté par le privilège en faveur du demandeur, et ordonne que la créance du demandeur soit préférée à celle des autres créanciers dans l'ordre établi par la loi avec dépens, contre le défendeur seulement, distraits à Mtres Bessette, Dugas et Lanctôt, y compris le coût des exhibits."

Confirmé en révision.

RIENDEAU, tuteur v. H. P. LABELLE & CIE.
LIMITÉE.

Accident du travail—Apprenti—Indemnité—C. civ., art. 1915—S. ref. [1909], art. 7322, 7325, 7329.

Un apprenti, dans le sens dans lequel ce mot est employé, dans la loi des accidents du travail, est celui qui commence à travailler et qui ne gagne qu'un salaire minime d'abord et augmentant graduellement. Il n'est pas nécessaire qu'il ait été engagé nommément sous le nom d'apprenti.

Les faits sont suffisamment expliqués dans les notes suivantes:

“ Considérant qu'il résulte de la preuve et des documents au dossier que le demandeur ès-qualité a été dûment nommé tuteur à son fils mineur Paul Riendeau, et

MM. les juges Archibald, juge en chef, suppléant, Coderre et Hackett.—Cour de révision.—No 13.—Montréal, 9 mai 1919.—Lachapelle et Beaulieu, avocats du demandeur.—Alexandre Cinq-Mars, avocat de l'intimé.